



# **Politique d'appel** **Conformément au CCUMS**

**ALPINE CANADA ALPIN**

**DÉCEMBRE 2022**

## Politique d'appel

### 1.0 – Objet

- a. ACA s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les Participants inscrits impliqués dans ACA sont traités avec respect et équité. ACA met à la disposition des Participants inscrits cette *Politique d'appel* afin d'offrir une procédure d'appel juste, abordable et rapide dans le cadre de certaines décisions prises par ACA.

### 1.1 – Portée et compétence

- b. La présente Politique s'applique à tous les Participants inscrits. Par conséquent, tout Participant inscrit qui est directement touché par une décision rendue par ACA a le droit d'en appeler de cette décision.
- c. La présente Politique s'applique aux décisions se rapportant à ce qui suit :
  - i. Admissibilité;
  - ii. Sélection;
  - iii. Conflit d'intérêts;
  - iv. Mesures disciplinaires;
  - v. Adhésion;
  - vi. Conduite.
- d. La présente Politique ne s'applique pas aux décisions se rapportant à ce qui suit :
  - i. Les questions relatives à l'emploi;
  - ii. Les infractions pour dopage;
  - iii. Les règles du sport;
  - iv. Les décisions prises par les officiels de course, les arbitres, les directeurs techniques de la FIS et les autres personnes responsables de la gestion des compétitions;
  - v. Les critères de sélection, les quotas, les politiques et les procédures établis par des entités autres qu'ACA;
  - vi. Les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
  - vii. Les nominations de bénévoles et d'entraîneurs ainsi que le retrait ou la révocation de ces nominations;
  - viii. Les questions relatives à l'établissement et la mise en œuvre du budget;

- ix. Les questions portant sur la structure opérationnelle et les nominations à des comités d'ACA;
- x. Les décisions ou mesures disciplinaires relevant des affaires, des activités ou des événements organisés par des entités autres qu'ACA (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces entités, sauf si ACA le demande et l'accepte à sa seule discrétion);
- xi. Les décisions prises par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS);
- xii. Les enjeux de nature commerciale pour lesquels un autre processus d'appel existe en vertu d'un contrat ou de la loi applicable;
- xiii. Les décisions prises en vertu de la présente Politique.

### **1.2 – Dépôt des appels**

- a. L'appel doit être déposé par écrit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision d'ACA, à moins d'indication contraire.

### **1.3 – Recours**

- a. Tout Participant inscrit qui est directement visé par une décision rendue par ACA selon la portée ci-dessus a le droit de contester cette décision conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 8 du Code du CRDSC, ou sous réserve de celles-ci.